

Unité départementale des Vosges

Epinal, le 24/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NORSKE SKOG

Route Jean Charles Pellerin
BP 109
CEDEX 88194
88190 Golbey

Références : S-26-630RP

Code AIOT : 0006202274

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/06/2026 dans l'établissement NORSKE SKOG implanté Route Jean Charles Pellerin 88190 Golbey. L'inspection a été annoncée le 27/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le suivi de l'application de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à la recherche de composés per et polyfluoroalkylés (PFAS) dans les rejets d'eau de l'établissement ainsi que l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2025 relatif à la recherche de PFAS dans les boues de STEP.

Les résultats des campagnes d'analyses réalisées montrent la présence de PFAS et d'AOF dans les rejets aqueux d'un certain nombre de sites industriels. Cette action fait suite à celle de 2025, en particulier pour les établissements figurant au classement national représentant les plus gros émetteurs de rejets en PFAS et/ou AOF. L'action 2026 vise à vérifier la mise en place des plans d'actions et/ou suivre les évolutions des rejets.

Le site NORSKE SKOG est concerné par l'action compte tenu des concentrations détectées pour les paramètres AOF et PFAS.

Le référentiel de contrôle est le suivant :

- règlement européen du 18/12/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) ;
- règlement européen du 20/06/2019 concernant les polluants organiques persistants (POP) ;
- l'arrêté ministériel du 20/06/2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 02/02/1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté préfectoral du 28/06/2006 autorisant la société Norske Skog à modifier ses installations et à augmenter la production de papier ;
- l'arrêté préfectoral du 30/11/2021 complétant l'arrêté préfectoral du 28/06/2006 ;
- le code de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NORSKE SKOG
- Route Jean Charles Pellerin 88190 Golbey
- Code AIOT : 0006202274
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La papeterie NSG fabrique du papier journal à base de papier recyclé. Pour répondre à une partie de ses besoins en énergie, la papeterie a recours à une chaudière de co-incinération qui brûle du bois de catégorie B et des boues papetières (chaudière CH2). Les arrêtés applicables sont ceux du 28 septembre 2006 et le 10 octobre 2007. L'Arrêté Préfectoral du 30 novembre 2021 entre en vigueur dès le démarrage de production de Papier Pour Ondulé (PPO) à partir de mai 2025.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Réduction des rejets aqueux de PFAS ;
- Eau de surface.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;

- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mesures d'investigation	Arrêté ministériel du 02/02/98, article 2	Prescriptions complémentaires	3 mois
2	Interdictions du PFOS, PFHxS, PFOA	Règlement européen du 20/06/2019, article 3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Interdictions des PFAS C9-C14 et PFHxA	Règlement européen du 18/12/2006, article 3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Campagnes d'analyse dans les boues	AP Complémentaire du 15/09/2025, article 2	Sans objet
5	Modalités d'analyse des substances dans les boues	AP Complémentaire du 15/09/2025, article 3	Sans objet
6	Transmission des résultats	AP Complémentaire du 15/09/2025, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté les résultats des investigations menées sur les rejets aqueux du site, visant à caractériser l'origine des AOF et des PFAS. Ces investigations reposent sur plusieurs campagnes d'analyses réalisées sur différents points du site, en amont et en aval de la station de traitement des eaux.

Les résultats obtenus mettent en évidence que les AOF détectés proviennent en partie des effluents de la société PAVATEX, lesquels sont traités au sein de la station de traitement des eaux de NORSKE SKOG. Il est également rappelé que, lors de l'exercice de cartographie des effluents, les limites de quantification ont dû être relevées en raison de concentrations élevées en COT, fluorures et autres paramètres susceptibles d'interférer avec la mesure analytique.

L'exploitant a également indiqué avoir instauré une surveillance trimestrielle des rejets aqueux, dont les derniers résultats ne mettent pas en évidence la présence de PFAS dans les effluents contrôlés.

Par ailleurs, les analyses de PFAS réalisées sur les boues de la STEP ont mis en évidence la présence de plusieurs composés de cette famille, à de faibles concentrations. Ces résultats justifient la mise en place de mesures complémentaires, et un arrêté préfectoral complémentaire sera proposé afin de demander la réalisation d'investigations spécifiques sur les PFAS et de mieux caractériser leur origine.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesures d'investigation

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 02/02/98, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2026, Recherche des causes des émissions en PFAS et/ou en AOF
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : • prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Constats : Lors de l'inspection du 17/06/2025, l'exploitant avait indiqué avoir engagé plusieurs actions destinées à mieux comprendre l'origine de la présence de PFAS et d'AOF dans les rejets aqueux de l'établissement. Ces actions comprenaient notamment la réalisation d'une cartographie des effluents visant à caractériser les concentrations en AOF sur l'ensemble des points de rejet du site. À l'issue de cette présentation, l'inspection avait demandé que cette étude soit complétée par la recherche des PFAS visés par l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 ainsi que par la réalisation d'un essai de type TOP ASSAY sur les effluents en sortie de STEP, compte tenu de la détection de plusieurs PFAS à faibles concentrations lors des campagnes d'analyses réalisées en 2024. Lors de l'inspection du 03/06/2026, l'exploitant a présenté les résultats de l'étude réalisée du 13 au 15 octobre 2025. Les prélèvements ont été effectués sur les points suivants : • eau de puits (SILO 4000) ; • effluents du procédé de fabrication ; • pompage n° 1 (rejets de procédé de la machine n° 1 et effluents du tambour de papier recyclé) ; • pompage n° 2 (rejets de procédé de la machine n° 2) ; • rejet ANDRITZ (eaux issues de la déshydratation des boues de procédé) ; • entrée de la STEP ; • sortie de la STEP. Les prélèvements ont été réalisés sur une période de 24 heures en tenant compte du temps de séjour des effluents dans la station de traitement. En conséquence, l'échantillon prélevé en sortie de STEP a été analysé 24 heures après les prélèvements réalisés en entrée. Les analyses ont porté sur les paramètres suivants : AOF, MES, ST-DCO, COT, COD, fluorures et chlorures. Toutefois, l'étude ne répond que partiellement à la demande formulée par l'inspection, dès lors qu'elle n'intègre ni la recherche des PFAS visés par l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 ni la réalisation d'un essai TOP ASSAY. Les résultats mettent en évidence la présence d'AOF uniquement au niveau des effluents du procédé de la société. Il convient toutefois de souligner que les limites de quantification associées aux analyses AOF ont été relevées sur plusieurs autres points de prélèvement en raison de concentrations élevées en matière organique COT, COD et/ou en fluorures et chlorures. Dans ces conditions, les résultats obtenus ne permettent pas de conclure de manière robuste à l'absence d'AOF sur ces différents points.

Au regard de ces résultats, l'exploitant rappelle avoir mené un travail d'identification des substances fluorées utilisées sur le site, lequel conclut à l'absence de produits contenant des PFAS dans les procédés de fabrication. L'exploitant indique également que la profession papetière conduit actuellement des travaux visant à mieux comprendre les éventuelles interactions entre la charge minérale des effluents et les résultats des analyses AOF.

Par ailleurs, l'exploitant précise que les matières premières utilisées sur le site, notamment les papiers et cartons recyclés, sont susceptibles de constituer une source de composés fluorés. Il indique également avoir mis en place une surveillance trimestrielle des rejets aqueux. Les résultats les plus récents issus de ce suivi montrent une absence de détection des PFAS recherchés dans les rejets aqueux de l'établissement. Toutefois, ces résultats ne remettent pas en cause la nécessité de poursuivre les investigations, notamment au regard de la présence de PFAS mise en évidence dans les boues de la station de traitement.

Dans ces conditions, un arrêté préfectoral complémentaire sera proposé à l'exploitant afin de définir un programme d'investigations complémentaires.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de déclarer les dernières analyses réalisées sur GIDAF.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Interdictions du PFOS, PFHxS, PFOA

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, PFAS dans les mousses anti-incendie
Prescription contrôlée : Article 3.1 du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants : 1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4. Article 4.1.b du règlement (UE) 2019/1021 [...] : Article 4.1.b du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants : 1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants : b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II. Annexe I, partie A (partielle) du règlement (UE) 2019/1021 [...] : [...] 1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique au PFOS ou à ses sels en concentration inférieure ou égale à 0,025 mg/kg (0,0000025 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles [...] [...] 4 bis. Aux fins de la présente entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux concentrations en PFOA ou en l'un de ses sels inférieures ou égales à 1 mg/kg (0,0001 % en masse) et aux concentrations en tout composé apparenté au PFOA ou en toute combinaison de tels composés inférieures ou égales à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des mousses anti-incendie destinées à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) déjà contenues dans des systèmes. [...] [...] 6. Par dérogation, l'utilisation du PFOA, de ses sels et des composés apparentés au PFOA est autorisée, jusqu'au 3 décembre 2025, dans la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes : a) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour la formation ; b) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus; c) à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets; [...] [...]

3. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux concentrations de PFHxS, de ses sels et de composés apparentés au PFHxS égales ou inférieures à 0,1 mg/kg (0,00001 % en masse) lorsqu'elles sont présentes dans des mélanges concentrés de mousses anti-incendie qui sont destinés à être utilisés ou sont utilisés dans la production d'autres mélanges de mousses anti-incendie. [...]

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que le site dispose d'environ 1 400 extincteurs, comprenant des extincteurs à eau avec additif de type AFFF, à poudre ainsi qu'au CO₂. Par ailleurs, certains locaux sont équipés de systèmes de protection incendie mettant en œuvre des émulseurs.

Au cours de l'année, l'assureur de l'exploitant a attiré son attention sur les prochaines échéances réglementaires relatives aux PFAS. Dans ce contexte, l'exploitant a engagé une démarche visant à identifier et à substituer les émulseurs susceptibles de contenir ces substances, notamment l'émulseur TOWALEX de SKUM. Cette démarche est actuellement en cours de mise en œuvre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre un état des lieux exhaustif des moyens de lutte contre l'incendie susceptibles de contenir des PFAS, en précisant notamment les quantités d'émulseurs et d'extincteurs concernés, les références des produits utilisés (FDS) ainsi que les substances PFAS identifiées ou susceptibles d'être présentes.

L'exploitant devra également fournir le plan de substitution mis en œuvre, accompagné d'un échéancier détaillé précisant les dates prévisionnelles de retrait des produits concernés, les opérations de vidange, de nettoyage et de décontamination des installations et équipements associés, ainsi que les modalités de gestion des déchets générés. Enfin, il devra indiquer le ou les émulseurs de remplacement retenus et justifier leur conformité aux exigences réglementaires applicables en matière de PFAS.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Interdictions des PFAS C9-C14 et PFHxA

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, PFAS dans les mousses anti-incendie
Prescription contrôlée : Entrée 68 (partielle) de l'annexe XVII du règlement 1907/2006 (REACH) : [...] 5. Par dérogation au point 2, l'utilisation des PFCA en C9-C14, de leurs sels et des substances apparentées au PFCA en C9-C14 est autorisée jusqu'au 04 juillet 2025 pour: [...] iv) la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes : • les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour la formation ; • les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus ; • à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentés aux PFCA en C9-C14 ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets ; [...] Entrée 79 (partielle) de l'annexe XVII du règlement 1907/2006 (REACH) : [...] 4. Ne doivent pas, à partir du 10 avril 2026, être mis sur le marché, ou utilisés, à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA, mesurées dans un matériau homogène, dans : a) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés à l'entraînement et aux essais, à l'exception des essais fonctionnels des systèmes de lutte contre l'incendie, à condition que toutes les émissions soient contenues ; [...]
Constats : Les constats réalisés sur ce point sont identiques à ceux exposés précédemment ; il convient donc de se référer au constat précédent.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les demandes sur ce point sont identiques à celles exposées précédemment ; il convient donc de se référer aux points de contrôle précédent.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Campagnes d'analyse dans les boues

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/09/2025, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, PFAS dans les boues
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise trois campagnes d'analyses (fréquence mensuelle) sur les boues issues du traitement des eaux usées pour les paramètres et substances listés en Annexe I. Les échantillons doivent être représentatifs des conditions habituelles de fonctionnement de l'installation et prélevés sur des lots différents. [...] Les premiers résultats doivent être communiqués dans un délais de deux mois [...]
Constats : L'exploitant a transmis les résultats des trois campagnes d'analyses de PFAS réalisées sur les boues issues de la STEP. Ces analyses ont été effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement normal de l'installation. Les résultats obtenus mettent en évidence la présence de plusieurs PFAS à de faibles concentrations. Les analyses ayant été réalisées conformément aux prescriptions demandées, ce point n'appelle pas de remarque particulière de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Modalités d'analyse des substances dans les boues

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/09/2025, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, PFAS dans les boues
Prescription contrôlée : La campagne porte sur l'analyse de substances listées dans le tableau de l'annexe 1. Elle est étendue à d'autres substances PFAS lorsque celles-ci ont été quantifiées dans les rejets aqueux [...]
Constats : Les analyses ayant été réalisées conformément aux prescriptions demandées, ce point n'appelle pas de remarque particulière de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Transmission des résultats

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/09/2025, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, PFAS dans les boues
Prescription contrôlée : Les résultats d'analyse commentés sont transmis à l'inspection des installations classées à réception du rapport de mesures par l'exploitant. Ces résultats seront accompagnés : • du rapport analytique complet ; • des fiches technique des méthodes employées ; [...]
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection les résultats des trois campagnes d'analyses de PFAS réalisées sur les boues issues de la STEP, conformément à la demande qui lui avait été formulée. Ce constat n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite